



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DE/2004/02/857

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32.76.53.96

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 5 FEV. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**EXXON MOBIL CHEMICAL POLYMERES
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Prescriptions Complémentaires relatives aux postes de
déchargement de camions-citernes d'héxène et d'isopentane**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1996 autorisant la modification de l'unité de polyéthylène et instituant les postes de déchargement de camions d'héxène et d'isopentane sur le site exploité par la société EXXON MOBIL CHEMICAL POLYMERES à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

L'arrêt préfectoral du 10 décembre 2001 relatif à la réalisation d'études des dangers complémentaires pour le site exploité par la société EXXON MOBOL CHEMICAL POLYMERES à Notre Dame de Gravenchon,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 27 octobre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 janvier 2004,

La notification faite au demandeur le 19 JAN. 2004

CONSIDERANT:

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL POLYMERES exploite régulièrement une usine produisant du polyéthylène et du polypropylène à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Que compte tenu de la nature de l'activité et des produits stockés, cette entreprise est soumise à la directive SEVESO II seuils haut et les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000 lui sont, de ce fait, applicables,

Qu'a ce titre et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001, l'exploitant a complété les études des dangers existantes notamment en traitant des postes de déchargement d'héxène et d'isopentane de l'établissement,

Que les scénarios d'accidents majeurs retenus dans l'étude des dangers engendrent des zones d'effets correspondant pour la zone Z1 à 51 mètres et la zone Z2 à 111 mètres,

Que toutefois ces zones restent inscrites dans la zone de danger enveloppe définie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1996 susvisé,

Que, sur le plan technique et organisationnel, l'étude ne met pas en avant de nouvelles dispositions ou préconisations à même de diminuer le risque global de l'installation étudiée,

Que par ailleurs, les dispositions propres à supprimer ou à réduire la probabilité d'occurrence d'un scénario d'accident majeur et ses conséquences externes mises en évidence par l'étude des dangers sont déjà en place dans l'établissement,

Qu'il convient toutefois de compléter les dispositions générales relatives aux postes de déchargement définies par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1996,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société EXXON MOBIL CHEMICAL POLYMERES, dont le siège social est BP 138, 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux postes de déchargement d'héxène et d'isopentane implantés sur son site de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 5 FEV. 2004....
ROUEN, le : 5 FEV. 2004
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES A L'ARRÊTE PREFECTORAL
en date du

Société ExxonMobil Chemical Polymères

Article 1 : Champ d'application

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux postes de déchargement d'héxène et d'isopentane de la société ExxonMobil Chemical Polymères.
Elles complètent et précisent les dispositions générales relatives aux postes de déchargement de l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 1996, notamment les articles 3.1.5., 4.7. et s'y substituent en cas de disposition contraire.

| Numéro de rubrique de la nomenclature | Désignation de l'activité | Description et volume de l'activité | Régime A : autorisation D : déclaration |
|---------------------------------------|---|---|---|
| 1434-2 | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 2. Installation de déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation | -installation de déchargement de l'héxène et de l'isopentane. Héxène : une pompe d'un débit maximal de 95m ³ /h Isopentane : une pompe d'un débit maximal de 24m ³ /h | A |

Article 2 : Contrôle des camions-citernes

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires afin de s'assurer que les camions-citernes, sont équipés a minima :

- d'un clapet de fond de cuve commandé à distance par le chauffeur,
- de raccords conformes aux spécifications du poste de dépotage,
- d'une soupape de protection contre les surpressions dont le tarage est adapté au produit contenu,
- d'une vanne de soutirage positionnée en concordance avec le produit transporté.

La protection de la citerne contre la surpression par l'azote est assurée également par une soupape sur l'arrivée d'azote tarée convenablement.

L'état du joint de la citerne est vérifié avant toute opération de dépotage.

Le nombre de véhicules citerne contenant de l'isopentane ou de l'héxène présents simultanément sur le site ne peut être supérieur à celui du nombre de postes de déchargements de ces produits, quelles que soient les conditions d'exploitation de l'usine.

Article 3 : mesures préventives.

Dès l'arrivée du camion, avant toute autre opération, la mise à la terre est effectuée. Un système d'asservissement surveille la continuité électrique de la mise à la terre de la citerne et autorise ou interrompt le dépotage. Une temporisation est observée entre la connexion de la mise à la terre et le démarrage effectif du dépotage, afin d'assurer l'écoulement des charges statiques accumulées pendant le transport.

Au niveau de l'emplacement des camions, des pancartes précisent le nom du produit à décharger. L'exploitant fixe contractuellement la position de la vanne de soutirage (gauche ou droite) du camion en fonction du produit transporté pour éviter toute inversion de citerne.

Le poste est équipé d'un bras de déchargement affecté à chaque produit.

L'aire de dépotage est associée à une cuvette de rétention déportée capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les pompes du poste de déchargement sont également sur rétention.

Le dépotage d'isopentane et d'héxène ne peut s'effectuer simultanément.

Les opérations de connexion des bras de déchargement aux camions-citerne sont effectuées en présence d'un représentant du transporteur pour les camions-citerne et d'un opérateur EMCP.

Pendant l'opération de dépotage, la citerne doit être immobilisée.

L'autorisation de dépotage doit être obtenue auprès de la salle de contrôle.

Un dispositif est mis en place permettant d'interrompre le déchargement des produits par détection d'absence de liquide, par fermeture des vannes et arrêt des pompes. Des boutons d'arrêt d'urgence assurent également cette fonction.

Les opérateurs présents aux postes de déchargement doivent avoir accès aisément aux procédures écrites.

Article 4 : Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant détermine et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des fonctions et équipements importants pour la sécurité (IPS) relatifs aux postes de déchargement d'isopentane et d'héxène.

Il informera systématiquement par écrit l'inspection des installations classées de toute modification de cette liste.

Article 5 : Modification des prescriptions de l'article 4.9.8. de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1996

L'article 4.9.8. de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1996 est réintitulé « Postes de déchargements d'isopentane et d'héxène » et son contenu est remplacé par ce qui suit:

Lors de chaque opération de dépotage et pendant toute la durée de celui-ci, un opérateur formé à ce type de fonction est présent à proximité du poste.

L'exploitant devra être à même de refroidir efficacement le camion-citerne, l'installation de dépotage et les structures, par un dispositif à eau calculé sur la base de 10 litres/min par mètre linéaire d'équipement à refroidir. Ce dispositif peut être constitué de lances-monitor ou de tout autre dispositif équivalent.

Les moyens de détection adaptés au poste de déchargement devront être installés afin d'informer sans délai la salle de contrôle de toute fuite de liquide ou de gaz. Notamment un détecteur d'atmosphère explosive sera installé à proximité de chaque pompe.

L'exploitant mettra en œuvre un dispositif permettant de réunir les moyens incendie nécessaires pour éteindre un incendie dans cette zone de déchargement.

Les moyens de défense devront être constitués également par des extincteurs à poudre de 50kg en quantité suffisante à proximité des postes de déchargements.

Ces moyens doivent être répartis à proximité du camion-citerne, signalés efficacement et pouvoir être mis en œuvre par le personnel présent.

Article 6 : Zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de différentes unités de l'installation. Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Zone Z₁ :

ou zone approchée est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles installations hors de l'activité qui engendre cette zone, des activités connexes et d'industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Zone Z₂ :

Ou zone éloignée est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de nouveaux Établissements Recevant du Public (E.R.P.), Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.), des aires de sports ou d'accueil du public sans structures, des aires de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs.

Toutefois, dans les secteurs concernés par un schéma d'aménagement de zone industrielle, la création d'un nouvel établissement ou l'extension d'un établissement existant pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas dès lors qu'elle s'avérera compatible avec les modes d'occupation envisagés par ledit schéma.

Poste de dépotage d'isopentane et d'héxène :

Z₁ : Cette zone est définie par une distance d'éloignement de **51m** par rapport à la périphérie de l'aire de dépotage d'isopentane et d'héxène.

Z₂ : Cette zone est définie par une distance d'éloignement de **111m** par rapport à la périphérie de l'aire de dépotage d'isopentane et d'héxène.

Plan Particulier d'Intervention

Le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention par une distance d'éloignement de **290m** par rapport aux voies de circulations des camions-citernes d'isopentane et d'héxène sur le site EMCP et à la périphérie de l'aire de dépotage d'isopentane et d'héxène.